

RECUEIL DES INSTRUMENTS INTERNATIONAUX, REGIONAUX ET NATIONAUX RELATIFS A LA DEMOCRATIE, AUX ELECTIONS, A LA GOUVERNANCE ET LA PROTECTION DES DEFENSEUR(E)S DES DROITS HUMAINS EN PERIODE ELECTORALE ET DE CONFLITS

Campagne de vulgarisation au Gabon

Financé par la



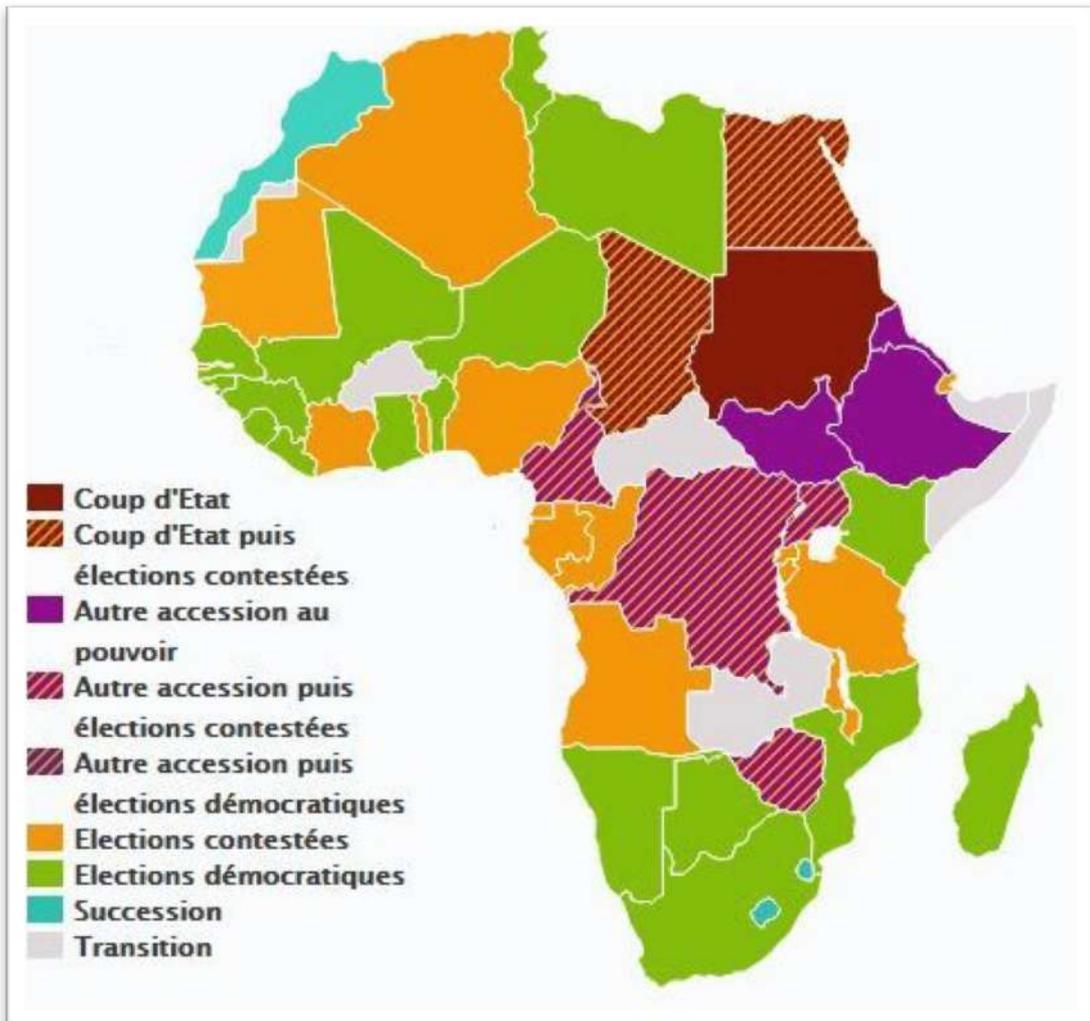
NATIONAL
ENDOWMENT
FOR
DEMOCRACY

SUPPORTING FREEDOM AROUND THE WORLD



RÉSEAU DES DÉFENSEURS
DES DROITS HUMAINS
EN AFRIQUE CENTRALE

**RECUEIL DES INSTRUMENTS INTERNATIONAUX,
REGIONAUX ET NATIONAUX RELATIFS A LA
DEMOCRATIE, AUX ELECTIONS, A LA GOUVERNANCE
ET LA PROTECTION DES DEFENSEUR(E)S DES DROITS
HUMAINS EN PERIODE ELECTORALE ET DE CONFLITS
Campagne de vulgarisation au Gabon**



Crédit photo : centrafric-presse.com, 2017

TABLE DES MATIERES

INTRODUCTION GENERALE EN AFRIQUE CENTRALE

INTRODUCTION PAYS-GABON

**CHAPITRE I : ETAT DES LIEUX DE LA DEMOCRATIE, DES ELECTIONS ET
DE LA GOUVERNANCE AU GABON**

- A. DEMOCRATIE**
- B. ELECTIONS**
- C. GOUVERNANCE**

CHAPTITRE II : ETAT DES LIEUX DE LA SITUATION DES DDH

- A. CONFLITS ARMÉS**
- B. ELECTIONS**

CHAP III : L'ARSENAL JURIDIQUE INTERNATIONAL, REGIONAL ET NATIONAL

- A. Pertinence des instruments**
- B. La liste non exhaustive de ces instruments**
 - 1. Niveau International**
 - 2. Régional**
 - 3. National**

**CHAPITRE IV : RECOMMANDATIONS AUX DIFFERENTES PARTIES L'OUVERTURE DE
L'ESPACE CIVIQUE ET DEMOCRATIQUE, LA TENUE DES ELECTIONS LIBRES, EQUITABLES ET
TRANSPARENTES, LA BONNE GOUVERNANCE ET LA PROTECTION LEGALE DES
DEFENSEURS**

- I. Recommandations des organisations de la société civile à l'endroit des autorités étatiques**
- II. Recommandations des organisations de la société civile à l'endroit des Nations Unies**
- III. Recommandations des organisations de la société civile à l'endroit de la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples pour l'Union Africaine**
- IV. Recommandations des organisations de la société civile aux Rapporteurs spéciaux des Nations Unies et de la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (CADHP)**

CONCLUSION

EN GUISE D'INTRODUCTION GENERALE EN AFRIQUE CENTRALE



Le système Onusien des Droits de l'Homme en particulier a adopté les instruments qui consacrent les libertés fondamentales, la protection des droits humains, celle des défenseurs ainsi que la démocratie ; *Politiques* (PIDCP)¹.

Au niveau Africain l'Union Africaine en mettant en place la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (CADHP) a voulu promouvoir, protéger efficacement les citoyens contre les violations des droits humains et leur assurer une pleine participation à la mise en place des institutions démocratiques. C'est dans ce sens qu'entre autres instruments, la *Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples*² et la *Charte Africaine de la Démocratie, des Elections et de la Gouvernance*³ et autres ont été adoptés.

Ainsi, les défis liés à la situation des droits humains et à la consolidation des institutions démocratiques dans les pays de l'Afrique Centrale peuvent être résumés comme suit :

- Le manque de volonté politique des Etats à mettre en œuvre les instruments régionaux des droits humains et à appliquer les décisions de la CADHP ;

¹ Pacte international des droits civils et politiques (pidcp), adopté et ouvert à la signature, à la ratification et à l'adhésion par l'assemblée générale dans sa résolution 2200 a (xxi) du 16 décembre 1966.

² Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (cadhp), adoptée le 27 juin 1981 à Nairobi, Kenya, lors de la 18^e conférence de l'Organisation de l'Unité africaine (oua), aujourd'hui Union africaine (ua).

³ Charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance, adoptée le 25 octobre 2011.

- L'utilisation des lois réprimant les actes de terrorisme pour restreindre l'espace civique des Défenseurs et des activistes (Tchad et Cameroun) ;
- Les arrestations et détentions arbitraires des activistes, syndicalistes et membres des partis d'opposition (Cameroun, Tchad, RDC, Congo Brazzaville, Guinée Equatoriale, Gabon);
- La suspension et dissolution des syndicats et ONG (Guinée Équatoriale, Cameroun, Gabon) ;
- Les atteintes aux libertés fondamentales (liberté d'association, de réunion, d'opinion, expression et manifestations) et autres violations graves des droits de l'homme telles que les disparitions forcées, les tortures dans les centres de détention, (tous les pays de la sous-région) ;
- Les conflits armés et les crises sociopolitiques (RCA, RDC, CAMEROUN, TCHAD) ;
- Les représailles à l'encontre des Défenseurs des droits humains (exil forcé, arrestations et détentions arbitraires, enlèvements, cambriolages, intimidations, menaces verbales, tentative d'assassinats, assassinats (tous les pays de la sous-région);. En plus de ces menaces traditionnelles, le COVID-19 avec les mesures drastiques des gouvernements ont rendu les défenseurs vulnérables.

Très préoccupé par l'écart croissant entre l'adoption, la ratification, l'internalisation et les pratiques liées à ces instruments régionaux et internationaux des droits humains et de la démocratie, les défis liés à la protection légale des Défenseurs en Afrique Centrale ainsi que la méconnaissance de ces instruments, le REDHAC en collaboration avec ses coalitions pays qui vont tenir les élections d'une part et d'autre part qui traversent les crises sociopolitiques et conflits armés a élaboré des recueils d'instruments international, régional et national qui régissent les droits humains, la démocratie, les élections, la gouvernance et la protection légale des défenseurs dans ces pays.

Ces recueils analysent les états des lieux, sur les 2 piliers choisis à savoir, La Démocratie, les Élections et la Gouvernance, d'une part et d'autre part la situation des Défenseurs dans cet environnement, leur impact sur les populations. Ils présentent également les instruments juridiques onusiens, africains adoptés et ratifiés par ces pays, mettent en exergue les mesures prises par les gouvernements afin d'harmoniser ces instruments sur le plan national, enfin les recommandations pertinentes aux différents acteurs étatiques et non étatiques pour assurer dans le futur la démocratie, les élections libres et transparentes, justes et équitables, la bonne gouvernance et la protection légale des défenseurs pour la paix dans ces pays qui est le seul, gage d'un développement durable.

Ce recueil facilitera à court, moyen et long terme le travail des Défenseur(e)s en tout temps, la collaboration entre les Défenseurs, les organisations de la société civile et les autorités. Il renforcera le plaidoyer pour la ratification et l'adoption de instruments suscités, ainsi que l'adoption des lois de protection des défenseurs dans les pays de l'Afrique Centrale sont en cours d'être ratifiées ou adoptées.

Ainsi, ces recueils regroupent des textes autour de 2 principales thématiques à savoir :

- Les élections, La gouvernance, La démocratie.
- La protection des Défenseurs des Droits Humains

INTRODUCTION PAYS-GABON

Pays d’Afrique centrale, le Gabon dispose d’importantes ressources naturelles. Ouvert sur l’océan Atlantique, il partage ses frontières terrestres avec le Cameroun, la Guinée équatoriale et la République du Congo⁴.

Le Gabon dispose d’un riche écosystème avec des dotations importantes en terres fertiles, en richesses côtières et en pêcheries. Cependant, malgré son potentiel économique, le pays peine à traduire la richesse de ses ressources en une croissance durable et inclusive.

Sur le plan politique, le Parti démocratique gabonais (PDG) domine la vie politique gabonaise depuis 54 ans. Le Président Ali Bongo ONDIMBA a succédé à son père Omar Bongo ONDIMBA en 2009 et a été réélu en août 2016 dans une élection fortement controversée et marquée par un taux de participation relativement faible (59 %). Des élections législatives et municipales tenues en 2018 ont vu une large victoire du PDG qui a conservé sa majorité des deux tiers à l’Assemblée nationale⁵. A moins d’un an de la fin du mandat présidentiel, le Gabon se prépare à plusieurs échéances, notamment les élections présidentielles et législatives, prévues en 2023.

Sur le plan économique, le Gabon est le quatrième producteur de pétrole d’Afrique subsaharienne ; il a enregistré une forte croissance économique au cours de la décennie passée, portée notamment par la production de pétrole et de manganèse. En 2020 le secteur pétrolier a représenté 38,5 % du PIB et 70,5 % des exportations malgré les efforts engagés pour diversifier l’économie.

Par ailleurs, les mesures restrictives prises pour lutter contre la pandémie et la chute du prix du pétrole en 2020 ont eu pour conséquences, la hausse du chômage, la baisse significative de la mobilisation de revenus domestiques, suivie de la baisse des exportations et des investissements directs étrangers, entraînant un déficit fiscal important.

La conjugaison de sa situation politique, économique et sociale a eu un impact significatif sur la gouvernance, les élections et la démocratie dont il importe de revisiter (chapitre I) avant d’entrevoir l’état des défenseurs des droits humains (chapitre II).

⁴ <https://www.banquemonddiale.org/fr/country/gabon/overview>

⁵ idem.

CHAPITRE I : ETAT DES LIEUX DE LA DEMOCRATIE, DES ELECTIONS ET DE LA GOUVERNANCE EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO



A. DEMOCRATIE

Même si le Gabon demeure comme en 2021, « la meilleure démocratie » de la zone CEMAC devant le Congo qui est 38^e en Afrique, le Cameroun 40^e, la Guinée équatoriale 47^e, le Tchad 48^e, et la République centrafricaine 50^e qui ferme le classement africain, le Gabon n’a pas progressé en matière de démocratie entre 2021 et 2022. Une stagnation justifiée par les mauvais scores enregistrés par le pays pour ce qui concerne le pluralisme et processus électoral (un score de 2,17), et le fonctionnement du gouvernement (1,86). Dans les autres catégories, à savoir, la participation politique, le Gabon obtient un score de 4,44 puis, 5 pour la culture politique et 3,53 pour la liberté civile⁶.

⁶ <https://www.lenouveaugabon.com/fr/gestion-publique/0802-19469-indice-de-democratie-le-gabon-stagne-dans-le-classement-2022-fait-par-the-economist>.

En effet, dans le rapport 2022 sur l'Indice de la démocratie que vient de publier le groupe britannique The Economist⁷, le Gabon figure parmi les 22 pays les moins démocratiques d'Afrique. Avec un régime jugé « *autoritaire* », le Gabon occupe le 118^e rang mondial et la 28^e position sur le plan africain avec un score de 3,4. Le même qu'un an auparavant.

Dans le rapport 2022 sur l'Indice de la démocratie que vient de publier le groupe britannique The Economist, le Gabon figure parmi les 22 pays les moins démocratiques d'Afrique. Avec un régime jugé « *autoritaire* », le Gabon occupe le 118^e rang mondial et la 28^e position sur le plan africain avec un score de 3,4. Le même qu'un an auparavant. Il en est ainsi car ce pays n'a connu que trois présidents de la République depuis les indépendances. Après le décès du premier président Léon Mba, son Vice-Président Omar Bongo lui succède en 1967. A sa mort en 2009, son fils Ali Bongo devient président à la suite d'élections contestées⁸.

B. ELECTIONS

Au Gabon, la prochaine présidentielle, suivie immédiatement par les élections législatives et locales, devrait se tenir durant le second semestre 2023, sans doute, au mois d'août prochain⁹. Les élections dans ce pays, comme partout ailleurs en Afrique Centrale sont toujours sources de tensions malgré l'arsenal juridique mis en place au niveau national, régional et international. Ainsi, au



Gabon, les élections sont régies par l'ordonnance n° 00002/PR/2018 modifiant certaines dispositions de la loi n°17/96 du 15 avril 1996 portant dispositions spéciales relatives à l'élection des députés de l'Assemblée nationale, par l'ordonnance n°00003/PR/2018 DU 26 janvier 2018 portant fixation et répartition des sièges de députés par province, département et commune et par l'ordonnance n°00004/PR/2018 DU 26 janvier 2018 modifiant, complétant et supprimant certaines dispositions de la loi n°7/96 du 12 mars 1996 portant dispositions communes à toutes les élections politiques.

⁷ l'indice de la démocratie de l'eiu donne, depuis 2006, un aperçu de l'état de la démocratie dans le monde entier pour 165 états indépendants et deux territoires.

⁸ https://www.afrobarometer.org/wp-content/uploads/2022/02/comm_de_presse-gabonais_insatisfaits_de_leur_democratie-afrobarometer-8oct20_revu.pdf.

⁹ <https://information.tv5monde.com/afrique/election-presidentielle-au-gabon-ali-bongo-ondimba-convoque-un-dialogue-politique-entre>, consulté le 15 février 2023.

C. GOUVERNANCE

Le Gabon est le leader de la sous-région CEMAC en matière de bonne gouvernance. D'après le dernier classement 2022 de la fondation MO IBRAHIM, le pays arrive en tête exactement devant le Cameroun, le Congo, le Tchad, la RCA et la Guinée Équatoriale. En effet, selon la définition de la Banque mondiale, la bonne gouvernance inclut tout à la fois, le type de régime politique, le processus par lequel le pouvoir s'exerce dans la gestion des ressources économiques et sociales d'un pays en vue de son développement et la capacité des gouvernements à concevoir, formuler et mettre en œuvre des politiques et à s'acquitter de leurs fonctions

Ainsi, Alors qu'à l'échelle du continent africain, la gouvernance marque le pas, les choses s'améliorent au Gabon. Évaluant la progression de la gouvernance dans 54 pays africains, l'Indice Ibrahim de la gouvernance africaine 2022 (IIAG) met en évidence la progression du Gabon sur la dernière décennie (2012-2021) avec 5 places et un bénéfice de (+2.1) points en plus. Cette performance s'explique en grande partie par une accélération ces toute dernières années. Entre 2020-2021, le pays enregistre une amélioration de 3 rangs et un gain de 0,5 point¹⁰.

Les progrès du pays concernent particulièrement trois des quatre catégories évaluées : participation, droits et inclusion (47,8/100), fondements des opportunités économiques (41,7/100), et développement humain (57,0/100). La seule catégorie ayant connu un léger recul dans son score est sécurité et état de droit (47,1/100).

¹⁰ https://lalibreville.com/indice-mo-ibrahim-le-gabon-parmi-les-pays-africains-ou-la-gouvernance-sest-le-plus-amelioree-durant-cette-derniere-decennie/#google_vignette

CHAPTRE II : ETAT DES LIEUX DE LA SITUATION DES DDH

A. D DEFENSEURS ET PRISONNIERS POLITIQUES



Crédit photo : <https://www.gabonreview.com>

Le Gabon reste un pays où il est difficile voire impossible aux défenseurs des droits humains de faire efficacement leur travail. Ces derniers sont la plupart du temps empêchés sans motif raisonnable d'accomplir leur devoir, surtout quand il faut rendre visite aux prisonniers politiques ainsi qu'aux leaders syndicaux détenus au sein des pénitenciers de ce pays, et dont ils savent que des droits fondamentaux ont été violés.

A titre d'illustration, en 2022, plusieurs défenseurs des droits de l'homme n'ont pas pu rendre visite à trois détenus de la prison centrale de Libreville, malgré une autorisation du tribunal. En effet, les trois prisonniers devaient recevoir la visite de Georges Mpage, président du Réseau gabonais des organisations libres pour la bonne gouvernance (ROLBG) et Marc Ona, représentant le Réseau des défenseurs des Droits Humains en Afrique Centrale (REDHAC) au Gabon, mais impossible. Ils avaient pourtant obtenu une autorisation du tribunal d'aller visiter le leader syndical Jean-Rémy Yama, l'ex-député Bertrand Zibi et l'ex-directeur de cabinet d'Ali Bongo Ondimba, Brice Laccruche Alihanga¹¹.

¹¹ <https://www.rfi.fr/fr/afrique/20220622-gabon-des-défenseurs-des-droits-de-l-homme-empêchés-de-rendre-visite-à-des-détenus>

B) DEFENSEURS ET ELECTIONS :

L'exercice de leur mission par les défenseurs des droits humains en période électorale reste une situation critique au Gabon. Déjà, en 2018, *United Nations Watch* s'est dit préoccupé par la situation précaire des droits de l'homme au Gabon, qui a connu un déclin des droits civils et politiques au cours de la dernière année écoulée¹². L'ONG a notamment déploré l'arrestation de Jean Ping, sans mandat et a soutenu que cela met à mal le droit à la liberté de réunion, d'association et d'opinion. Cette institution recommandait au Gabon de procéder à des élections justes et transparentes¹³.

Depuis 2009 et même avant, les élections présidentielles au Gabon sont contestées et accompagnées de violences meurtrières. Déjà en 2009, la proclamation de la victoire d'Ali Bongo, fils du défunt Omar Bongo, à la présidentielle avait été contestée par l'opposition et suivie de trois jours d'émeutes notamment à Port-Gentil. Les violences avaient fait officiellement trois morts, au moins 15 selon l'opposition¹⁴. C'est dans ce contexte fort marqué que se déploient les défenseurs des droits humains.

C) DEFENSEURS SOUS COVID-19



Crédit photo : <https://www.iru.org>

La crise sanitaire mondiale provoquée par la pandémie de Covid-19 a conduit les Etats à adopter des mesures restrictives pour limiter la propagation du virus. Les Défenseurs, en plus des menaces traditionnelles citées plus haut ont été affectés de deux manières : en tant que citoyen, ils ont subi les pressions imposées par la pandémie de la Covid-19 au même titre que la population, et en tant que défenseurs ils ont subi les restrictions particulières à leurs droits tels que : la liberté de mouvement, les restrictions à la liberté d'association et de réunion, la liberté d'expression, de manifestation pacifique et de circulation, la non intégration des défenseurs au sein des comités de

¹² c'était lors du conseil des droits de l'homme : examen périodique du gabon, du ghana et du pérou

¹³ <https://www.ohchr.org/fr/press-releases/2018/03/human-rights-council-adoptsuniversal-periodic-review-outcomes-gabon-ghana>.

¹⁴ <https://www.voaafrique.com/a/violences-electorales-gabon-precedents-en-afrique/3491370.html>.

riposte mis en place par le gouvernement et les difficultés financières les rendant ainsi encore plus vulnérables.

N.B. : C'est dans cet environnement qu'exercent les défenseurs sans une protection légale recommandée par les Nations Unies et l'Union Africaine.

Pourtant force est de constater pour le reconnaître que le travail des défenseurs reste et demeure capital pour le renforcement de la bonne gouvernance, la démocratie, l'ouverture de l'espace civique, la paix et le respect des droits humains : SEUL GAGE POUR UN DEVELOPPEMENT DURABLE.

CHAPITRE III : L'ARSENAL JURIDIQUE INTERNATIONAL, REGIONAL ET NATIONAL

I- Pertinence des instruments

a) Les instruments relatifs à la démocratie

La démocratie désigne un régime politique où la souveraineté appartient au peuple. A ce titre, elle implique plusieurs principes à savoir la souveraineté du peuple, le suffrage universel, la séparation des pouvoirs, la protection des libertés, l'État de droit. Ces différents principes et valeurs qui ont été mis sur pied par les institutions internationales notamment l'ONU à travers le Pacte International Relatif aux Droits Civils et Politiques. Aussi, ayant constaté la faiblesse des Etats africains en termes de Démocratie, Elections et Gouvernance La Charte Africaine de la Démocratie, pour limiter la prise de pouvoir par les armes et les Etats anticonstitutionnels, l'Union Africaine par son mécanisme de promotion et protection des droits humains la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (CADHP) a adopté la Charte Africaine de la Démocratie, des Élections et de la Gouvernance (CADEG) en 2011. Cet instrument pertinent et révolutionnaire qui a des principes et des valeurs importants relatifs à la consolidation de la démocratie, la bonne gouvernance, la lutte contre l'impunité doit être vulgarisé en tout lieu, en tout temps et en toute circonstance. Pour cela, il est impératif que tous les pays signataires de la Charte Africaine non seulement s'en approprient, mais la mettent en œuvre comme bonne pratique, en particulier la REPUBLIQUE du GABON

b) Les instruments relatifs aux élections

Les élections libres et transparentes sont un gage de démocratie et de bonne gouvernance en ce qu'elles participent de la démonstration de ce que le peuple prend en main sa destinée. C'est la preuve par excellence de sa souveraineté et la garantie que les élus agiront dans l'intérêt commun. C'est la raison pour laquelle la Déclaration universelle des droits de l'homme du 10 décembre 1948 en sacralisant l'homme dans sa liberté et sa dignité en constitue le socle.

c) Les instruments relatifs a la bonne gouvernance

La bonne gouvernance fait référence à l'ensemble des processus de gouvernement, aux institutions et aux processus et pratiques en matière de prise de décision et de réglementation concernant les questions d'intérêt commun d'après un rapport du Haut-commissariat des Nations Unies pour les droits de l'Homme. La Banque Mondiale dans son rapport paru en 1992 et intitulé "Gouvernance et développement", définit la bonne gouvernance comme étant la manière dont le pouvoir est exercé pour gérer les ressources nationales économiques et sociales consacrées au développement. Le

PNUD (Programme des Nations unies pour le développement) enfin la définit comme étant *“l’exercice de l’autorité politique, économique et administrative en vue de gérer les affaires d’un pays à tous les niveaux”*.

L’analyse de ces différentes définitions démontrent clairement que la bonne gouvernance revêt une dimension économique et une dimension politique. Mais dans l’ensemble, elle a cinq (05) piliers :

- **La transparence**
- **La responsabilité**
- **L’obligation de rendre compte de ses actes**
- **La participation**
- **La capacité de répondre aux besoins de la population**

A ce titre, la bonne gouvernance couvre donc plusieurs thèmes à savoir : le respect des droits de l’homme, l’État, la participation effective, le pluralisme politique, l’efficacité et l’efficacités du secteur public, le développement économique, l’accès à la connaissance, à l’information et à l’éducation, la tolérance, l’équité...

Pour y parvenir des instruments ont été mis sur pied par les institutions internationales comme l’ONU à travers ses différents programmes et la Banque mondiale pour servir de directives et recommandations pour les pays signataires. Les institutions africaines et sous régionales ne sont pas en reste. Elles ont aussi élaboré des instruments dans le même objectif.

d) Les instruments relatifs à la protection des Défenseurs

Conscients du travail de promotion et de protection des droits humains que les individus, les groupes et organes de la société civile font sur le terrain de façon pacifique, les Nations Unies ont dans une déclaration solennelle en 1998 appelé à promouvoir et à protéger ces hommes et femmes qu’elles ont nommés défenseurs des droits humains. Les Nations Unies prévoit dans cette déclaration que ces femmes et hommes doivent être appuyés financièrement, techniquement et protégés dans le cadre de leurs activités. Aussi, dans le même ordre d’idée, l’Union Africaine dans ses déclarations de Kigali et de Grand Baie, matérialise cette déclaration pour les défenseurs africains et va plus loin dans en spécifiant dans divers rapports et résolutions les Femmes Défenseuses et les Défenseurs des LGBTQ.

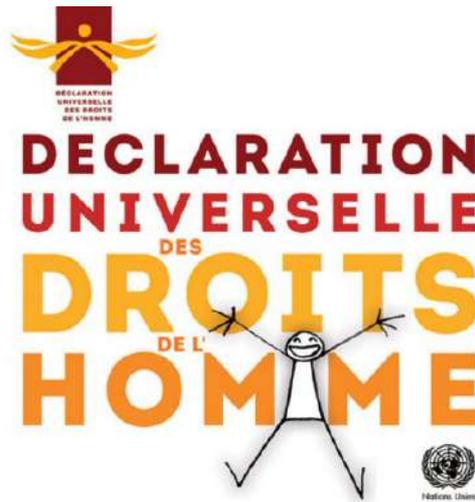
N.B. : La plupart des lois mises sur pied par le GBON pour la consolidation de la démocratie, l’organisation des élections, la lutte contre la corruption et la promotion et protection des défenseurs sont des émanations de toutes ces recommandations

II. La liste non exhaustive de ces instruments

a) AU NIVEAU INTERNATIONAL (ONU) SUR LA DÉMOCRATIE, LES ÉLECTIONS, LA GOUVERNANCE, LA PROMOTION ET LA PROTECTION DES DÉFENSEURS



1) Déclaration universelle des droits de l'Homme (1948)¹⁵



- Toute personne accusée d'un acte délictueux est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie au cours d'un procès public où toutes les garanties nécessaires à sa défense lui auront été assurées***
- Toute personne a droit à l'éducation. L'enseignement élémentaire est obligatoire. L'éducation doit viser au plein épanouissement de la personnalité humaine et au renforcement du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales.***
- L'individu a des devoirs envers la communauté dans laquelle seul le libre et plein développement de sa personnalité est possible. Dans l'exercice de ses droits et dans la jouissance de ses libertés, chacun n'est soumis qu'aux limitations établies par la loi exclusivement en vue d'assurer la reconnaissance et le respect des droits et libertés d'autrui et afin de satisfaire aux justes exigences de la morale, de l'ordre public et du bien-être général dans une société démocratique.***

¹⁵ https://www.ldh-france.org/wp-content/uploads/IMG/pdf/texte_integral_DUDH.pdf

2) Le pacte international sur les droits civils et politiques (1966)¹⁶



-  ***Nul ne doit participer à la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales en agissant ou en s'abstenant d'agir quand les circonstances l'exigent, et nul ne peut être châtié ou inquiété pour avoir refusé de porter atteinte à ces droits et libertés.***

-  ***Les individus, organisations non gouvernementales et institutions compétentes ont un rôle important à jouer pour ce qui est de sensibiliser davantage le public aux questions relatives à tous les droits de l'homme et à toutes les libertés fondamentales, en particulier dans le cadre d'activités d'éducation***

-  ***L'individu a des devoirs envers la communauté dans laquelle seul le libre et plein développement de sa personnalité est possible. Dans l'exercice de ses droits et dans la jouissance de ses libertés, chacun n'est soumis qu'aux limitations établies par la loi exclusivement en vue d'assurer la reconnaissance et le respect des droits et libertés d'autrui et afin de satisfaire aux justes exigences de la morale, de l'ordre public et du bien-être général dans une société démocratique.***

¹⁶ https://www.eods.eu/library/UN_ICCPR_1966_FR.pdf

3) Pacte International sur les droits économiques, sociaux et culturels (1966)¹⁷



Pacte international relatif aux Droits économiques, sociaux et culturels

Les Etats parties au présent Pacte reconnaissent le droit au travail, qui comprend le droit qu'a toute personne d'obtenir la possibilité de gagner sa vie par un travail librement choisi ou accepté, et prendront des mesures appropriées pour sauvegarder ce droit. Les mesures que chacun des Etats parties au présent Pacte prendra en vue d'assurer le plein exercice de ce droit doivent inclure l'orientation et la formation techniques et professionnelles, l'élaboration de programmes, de politiques et de techniques propres à assurer un développement économique, social et culturel constant et un plein emploi productif dans des conditions qui sauvegardent aux individus la jouissance des libertés politiques et économiques fondamentales.

Les Etats parties au présent Pacte reconnaissent le droit qu'a toute personne de jouir de conditions de travail justes et favorables, qui assurent notamment :

a. La rémunération qui procure, au minimum, à tous les travailleurs :

- i. Un salaire équitable et une rémunération égale pour un travail de valeur égale sans distinction aucune ; en particulier, les femmes doivent avoir la garantie que les conditions de travail qui leur sont accordées ne sont pas inférieures à celles dont bénéficient les hommes et recevoir la même rémunération qu'eux pour un même travail ;*

¹⁷ <https://www.ohchr.org/en/instruments-mechanisms/instruments/international-covenant-economic-social-and-cultural-rights>

- ii. Une existence décente pour eux et leur famille conformément aux dispositions du présent Pacte ;*
- b) La sécurité et l'hygiène du travail ;*
- c) La même possibilité pour tous d'être promus, dans leur travail, à la catégorie supérieure appropriée, sans autre considération que la durée des services accomplis et les aptitudes ;*
- d) Le repos, les loisirs, la limitation raisonnable de la durée du travail et les congés payés périodiques, ainsi que la rémunération des jours fériés.*

4) **Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus appelée Déclaration des Nations Unies pour les défenseurs (1998)¹⁸**



-  ***Nul ne doit participer à la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales en agissant ou en s'abstenant d'agir quand les circonstances l'exigent, et nul ne peut être châtié ou inquiété pour avoir refusé de porter atteinte à ces droits et libertés.***

¹⁸ https://www.ohchr.org/sites/default/files/Documents/Issues/Defenders/Declaration/declaration_fr.pdf

✚ **Les individus, organisations non gouvernementales et institutions compétentes ont un rôle important à jouer pour ce qui est de sensibiliser davantage le public aux questions relatives à tous les droits de l'homme et à toutes les libertés fondamentales, en particulier dans le cadre d'activités d'éducation**

✚ **Chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, d'exercer son occupation ou sa profession conformément à la loi. Quiconque risque, de par sa profession ou son occupation, de porter atteinte à la dignité de la personne humaine, aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales d'autrui doit respecter ces droits et libertés et se conformer aux normes nationales ou internationales pertinentes de conduite ou d'éthique professionnelle.**

5) Charte des Droits Fondamentaux de l'UE (2000)¹⁹



✚ **Tout citoyen ou toute citoyenne de l'Union ou toute personne physique ou morale résidant ou ayant son siège statutaire dans un Etat membre a le droit de saisir le médiateur de l'Union en cas de mauvaise administration dans l'action des institutions ou organes communautaires, l'exclusion de la Cour de**

¹⁹ <https://rm.coe.int/16806f53ab>

justice et du Tribunal de Première Instance dans l'exercice de leurs fonctions juridictionnelles.

✚ *Nul ne peut être tenu en esclavage ni en servitude ; Nul ne peut être astreint accomplir un travail forcé ou obligatoire ; La traite des Êtres humains est interdite.*

✚ *L'Égalité entre les hommes et les femmes doit être assurée dans tous les domaines, y compris en matière d'emploi, de travail et de rémunération. Le principe de l'Égalité n'empêche pas le maintien ou l'adoption de mesures prévoyant des avantages spécifiques en faveur du sexe sous-représenté.*

**6) Convention des Nations Unies contre la corruption
(31 Octobre 2003)²⁰**



Aux fins de la présente Convention :

a) On entend par "agent public" :

i) toute personne qui détient un mandat législatif, exécutif, administratif ou judiciaire d'un État Partie, qu'elle ait été nommée ou élue, à titre permanent ou temporaire, qu'elle soit rémunérée ou non rémunérée, et quel que soit son niveau hiérarchique ;

²⁰ https://www.unodc.org/res/ji/import/international_standards/united_nations_convention_against_corruption/uncac_french.pdf

ii) toute autre personne qui exerce une fonction publique, y compris pour un organisme public ou une entreprise publique, ou qui fournit un service public, tels que ces termes sont définis dans le droit interne de l'État Partie et appliqués dans la branche pertinente du droit de cet État ;

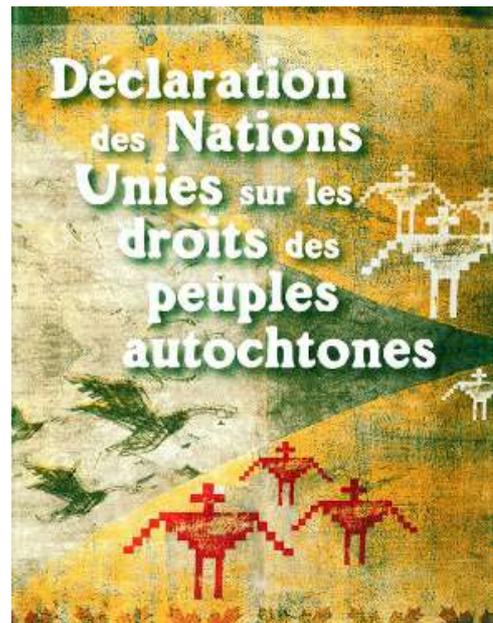
iii) toute autre personne définie comme "agent public" dans le droit interne d'un État Partie. Toutefois, aux fins de certaines mesures spécifiques prévues au chapitre II de la présente Convention, on peut entendre par "agent public" toute personne qui exerce une fonction publique ou qui fournit un service public tels que ces termes sont définis dans le droit interne de l'État Partie et appliqués dans la branche pertinente du droit de cet État ;

**7) Déclaration des Nations Unies sur les Peuples Autochtones
(13 septembre 2007)²¹**

Les peuples autochtones ont le droit, à titre collectif ou individuel, de jouir pleinement de l'ensemble des droits de l'homme et des libertés fondamentales reconnus par la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme et le droit international relatif aux droits de l'homme.

Les autochtones, peuples et individus, sont libres et égaux à tous les autres et ont le droit de ne faire l'objet, dans l'exercice de leurs droits, d'aucune forme de discrimination fondée, en particulier, sur leur origine ou leur identité autochtones.

Les peuples autochtones ont le droit de maintenir et de renforcer leurs institutions politiques, juridiques, économiques, sociales et culturelles distinctes, tout en conservant le droit, si tel est leur choix, de participer pleinement à la vie politique, économique, sociale et culturelle de l'État.



²¹ https://www.un.org/development/desa/indigenouspeoples/wp-content/uploads/sites/19/2018/11/UNDRIP_F_web.pdf

**8) PNUD : « la Gouvernance en faveur du développement humain durable »
(1997)²²**

La « bonne » gouvernance, doit être « participative, transparente et responsable (...). La bonne gouvernance assure que les priorités politiques, sociales et économiques sont fondées sur un large consensus dans la société et que les voix des plus pauvres et des plus vulnérables sont au cœur du processus de décision sur l'allocation des ressources pour le développement »

9) Résolution du Conseil des droits de l'homme du 5 juillet 2012 sur la promotion, la protection et l'exercice des droits de l'homme sur l'internet (2012)²³.

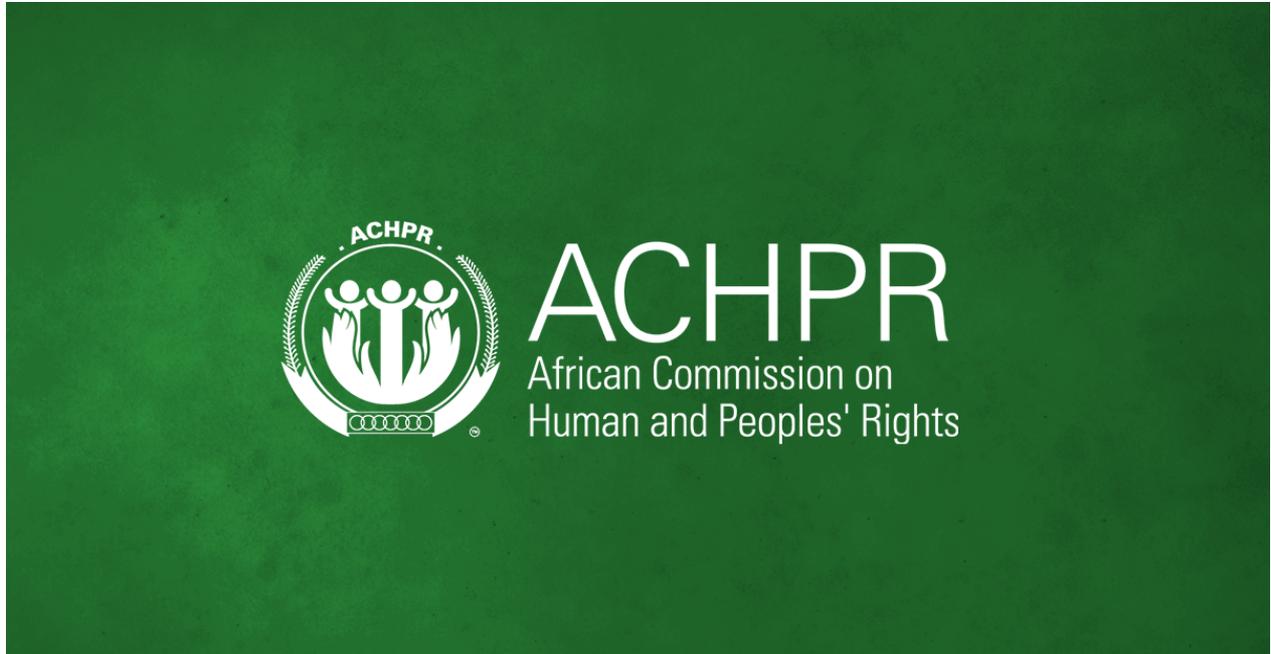
Le conseil des Droits de l'Homme :

- *Affirme qu'une éducation de qualité joue un rôle décisif dans le développement, et invite donc tous les États à promouvoir l'alphabétisme numérique et à favoriser l'accès à l'information sur Internet, qui peut être un outil important pour améliorer la promotion du droit à l'éducation ;*
- *Affirme également qu'il importe de mettre en place et de développer l'accès à Internet selon une démarche fondée sur les droits de l'homme et invite tous les États à faire des efforts pour combler le fossé numérique sous ses formes multiples ;*

²² http://41.204.94.197/index.php?lvl=notice_display&id=35974

²³ https://ap.ohchr.org/Documents/F/HRC/d_res_dec/A_HRC_32_L20.pdf

b) Au niveau régional (CADHP) sur la Démocratie, les Elections, la bonne Gouvernance, la promotion et la protection des défenseurs des droits humains



1) **Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (1981)²⁴**



Toute personne a droit à la jouissance des droits et libertés reconnus et garantis dans la présente Charte sans distinction aucune, notamment de race, d'ethnie, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre

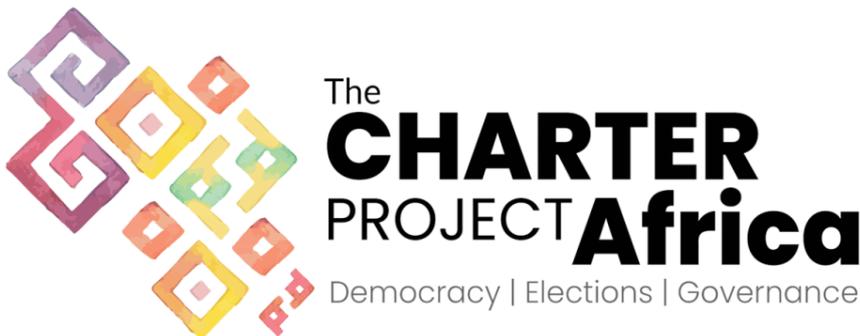
²⁴ https://au.int/sites/default/files/treaties/36390-treaty-0011_-_african_charter_on_human_and_peoples_rights_f.pdf

opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation.

-  *Toutes les personnes bénéficient d'une totale égalité devant la loi.*
-  *Toutes les personnes ont droit à une égale protection de la loi.*

-  *La personne humaine est inviolable. Tout être humain a droit au respect de sa vie et à l'intégrité physique et morale de sa personne : Nul ne peut être privé arbitrairement de ce droit.*

2) Charte Africaine pour la démocratie, les élections et la gouvernance (2011)²⁵



-  *Promouvoir l'adhésion de chaque Etat partie aux valeurs et principes universels de la démocratie et le respect des droits de l'homme.*

-  *Promouvoir la tenue régulière d'élections transparentes, libres et justes afin d'institutionnaliser une autorité et un gouvernement légitimes ainsi que les changements démocratiques de gouvernement.*

-  *Promouvoir les meilleures pratiques dans l'organisation des élections aux fins de stabilité politique et de bonne gouvernance.*

²⁵ https://www.achpr.org/fr_legalinstruments/detail?id=29

3) Principes et Directives sur les droits de l'homme et des peuples dans la lutte contre le terrorisme en Afrique (2015)²⁶



COMMISSION AFRICAINE DES
DROITS DE L'HOMME & DES PEUPLES



-  ***Obligation de s'abstenir de tout acte terroriste : Les États doivent s'abstenir de tout acte visant à organiser, soutenir, financer, commettre, encourager des actes terroristes ou à donner refuge aux terroristes, directement ou indirectement. Le devoir de s'abstenir de tout acte terroriste sera respecté conformément aux obligations des États découlant du droit international des droits de l'homme, du droit international humanitaire et du droit international des réfugiés***

-  ***Obligation de protéger contre le terrorisme : Les États doivent, conformément à leurs obligations découlant du droit international des droits de l'homme, du droit international humanitaire et du droit international des réfugiés, protéger les peuples sur leur territoire ou sous leur juridiction contre la violence illicite, notamment les actes de terrorisme. Les Etats protégeront de même les personnes suspectées d'être des terroristes, leurs familles et***

²⁶https://www.achpr.org/public/Document/file/French/principes_et_directives_sur_les_droits_de_lhomme_et_des_peuples_dans_la_lutte_contre_le_terrorisme_en_afrique.pdf

leurs complices contre le harcèlement, d'autres attaques illicites et de la justice expéditive.

4) Déclaration de Principes sur la liberté d'expression en Afrique (2002)²⁷



Crédit photo : <https://etatdedroitafrique.org>

- ✚ **Les Etats doivent s'engager à promouvoir :**
 - **La liberté d'expression et l'accès à l'information, garantie par l'article 9 de la Charte africaine et d'autres instruments internationaux fondamentaux des droits de l'homme ;**
- ✚ **Promouvoir la libre circulation des informations et des idées et un plus grand respect de la liberté d'expression.**

5) Lignes Directrices de la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples sur la Liberté d'Association et Réunion en Afrique (2017)²⁸

- ✚ **Chacun a le droit de promouvoir et protéger les droits humains et les libertés fondamentales**
- ✚ **Chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, de promouvoir et de favoriser la protection et la réalisation des droits humains et des libertés fondamentales aux niveaux local, national, régional et international.**
- ✚ **Chacun a le droit d'élaborer et de défendre des idées dans le domaine des droits humains**

Lignes Directrices sur
la Liberté d'Association et
de Réunion en Afrique



²⁷ <https://www.article19.org/data/files/pdfs/igo-documents/declaration-of-principles-ua-french.pdf>

²⁸ https://www.achpr.org/public/Document/file/French/guidelines_on_freedom_of_association_and_assembly_in_africa_fre.pdf

- ✚ *Chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, d'élaborer et de discuter de nouveaux principes et idées dans le domaine*

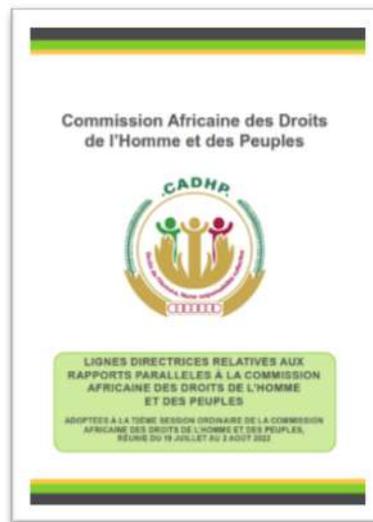
6) Rapport sur la Gouvernance en Afrique : promouvoir les valeurs communes de l'Union Africaine (2019)²⁹



- ✚ *La gouvernance démocratique, la paix et la sécurité sont complémentaires et essentielles au développement socioéconomique. Ce sont des impératifs interconnectés, interdépendants, qui se renforçant mutuellement pour l'intégration continentale et le développement durable. D'où l'aspiration 4 de l'Agenda 2063, qui considère qu'une Afrique pacifique et sûre est fondamentale pour le progrès du continent.*
- ✚ *Une bonne gouvernance d'entreprise stimule le développement et l'appui aux entreprises d'une manière qui soit profitable aux entreprises et aux citoyens. Ainsi, elle contribue au développement de l'économie et de la société par la création d'emplois, l'amélioration des conditions socioéconomiques et la contribution au budget de l'État. Les principes de bonne gouvernance d'entreprise, que sont la transparence et la fiabilité, visent à promouvoir prioritairement l'utilisation rationnelle des ressources naturelles, financières et humaines.*

²⁹ <https://au.int/fr/documents/20191218/le-rapport-sur-la-gouvernance-en-afrique-promouvoir-les-valeurs-communes-de>

7) Règles relatives à l'établissement et au fonctionnement du mécanisme d'alerte et de rapport à la commission africaine des droits de l'homme et des peuples sur les situations de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (règles d'Abidjan) (2022)³⁰



- ✚ ***Ce Mécanisme est destiné à être utilisé par le grand public, sur le continent africain, les personnes victimes, leurs familles, les défenseurs des droits de l'homme, associations ou lanceurs d'alerte qui ont été informés de cas de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants qui cherchent à alerter le Comité pour la Prévention de la Torture de ces actions.***
- ✚ ***L'objectif additionnel de ce cette procédure et la présentation de ces bonnes pratiques est non seulement de signaler, mais aussi de documenter la torture à distance, avec un accent sur la collecte et la vérification d'information rapide pour une meilleure intervention du Comité pour la Prévention de la Torture.***
- ✚ ***Il cadre les mécanismes d'alerte précédemment expérimentés par le Comité pour la Prévention de la Torture et il est également le fruit du recueil d'expérience des membres du secrétariat de la CADHP dans le traitement des signalements de torture, traitements cruels, inhumains ou dégradants, disparitions forcées et cas connexes reçus.***

³⁰ https://www.achpr.org/fr_pressrelease/detail?id=636

8) Lignes directrices pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées en Afrique (2022)³¹

La disparition forcée est souvent utilisée dans la région comme outil pour intimider ou éliminer, entre autres groupes, les défenseurs des droits de l'homme, ceux qui militent pour le changement politique et les journalistes.

Comme nous l'avons souligné dans la partie 3, la prise pour cible de ces groupes peut également violer des droits individuels, parmi lesquels le droit à la liberté d'association, le droit de recevoir des informations, tout comme le droit d'exprimer et de diffuser ses opinions. Des instruments et mécanismes régionaux spécifiques ont été adoptés en réponse au ciblage de ces groupes afin d'assurer leur protection.



9) Principes et directives sur les droits de l'homme et des peuples dans la lutte contre le terrorisme en Afrique (2015)³²



Les États doivent, conformément à leurs obligations découlant du droit international des droits de l'homme, du droit international humanitaire et du droit international des réfugiés, protéger les peuples sur leur territoire ou sous leur juridiction contre la violence illicite, notamment les actes de terrorisme. Les États protégeront de même les personnes suspectées d'être des terroristes, leurs familles et leurs complices contre le harcèlement, d'autres attaques illicites et de la justice expéditive.

³¹ <https://achpr.au.int/fr/documents/2022-10-25/lignes-directrices-protection-personnes-disparitions-forcees-afrique>

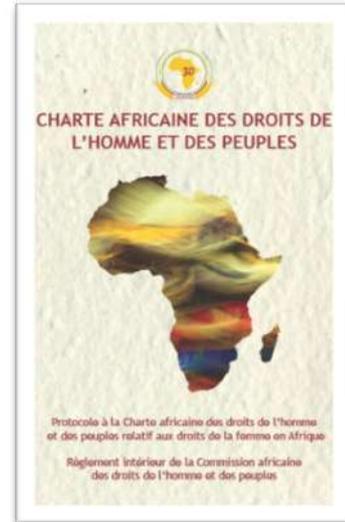
³² https://www.achpr.org/fr_legalinstruments/detail?id=9

10) Protocole de Maputo relatif aux droits de la Femme (2003)³³

Les États combattent la discrimination à l'égard des femmes, sous toutes ses formes, en adoptant les mesures appropriées aux plans législatif, institutionnel et autre. A cet égard, ils s'engagent à :

- a. Inscrire dans leur Constitution et autres instruments législatifs, si cela n'est pas encore fait, le principe de l'égalité entre les hommes et les femmes, et à en assurer l'application effective ;*
- b. Adopter et à mettre en œuvre effectivement les mesures législatives et réglementaires appropriées, y compris celles interdisant et réprimant toutes les formes de discrimination et de pratiques néfastes qui compromettent la santé et le bien-être général des femmes ;*
- c. Intégrer les préoccupations des femmes dans leurs décisions politiques, législations, plans, programmes et activités de développement ainsi que dans tous les autres domaines de la vie ;*
- d. Prendre des mesures correctives et positives dans les domaines où des discriminations de droit et de fait à l'égard des femmes continuent d'exister ;*
- e. Appuyer les initiatives locales, nationales, régionales et continentales visant à éradiquer toutes les formes de discrimination à l'égard de la femme.*

Les États s'engagent à modifier les schémas et modèles de comportement socioculturels de la femme et de l'homme par l'éducation du public par le biais des stratégies d'information, d'éducation et de communication, en vue de parvenir à l'élimination de toutes les pratiques culturelles et traditionnelles néfastes et de toutes autres pratiques fondées sur l'idée d'infériorité ou de supériorité de l'un ou l'autre sexe, ou sur les rôles stéréotypés de la femme et de l'homme.



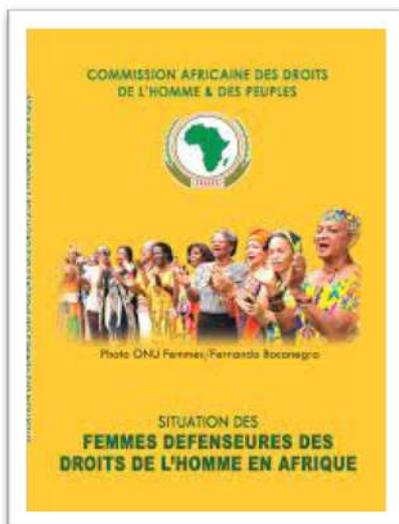
³³ <https://www.ilo.org/dyn/natlex/docs/ELECTRONIC/65556/63007/F2037633474/ORG-65556.pdf>

11) Bulletin du Groupe de travail sur les Populations /communautés autochtones et les minorités en Afrique (2000)³⁴

Le Groupe de travail sur les populations/communautés autochtones est l'un des plus anciens et des plus dynamiques mécanismes spéciaux de la Commission. Depuis sa création, en 2001, il a entrepris plusieurs activités de promotion qui ont permis de donner à la question des populations autochtones une place privilégiée dans l'agenda de la Commission. Cet article commente brièvement la création, le mandat et les activités du Groupe de travail sur les populations/communautés autochtones.



12) Rapport sur la situation des Femmes Défenseuses des Droits de l'Homme en Afrique (2013)³⁵



Deux objectifs principaux sont poursuivis dans ce rapport aux termes de la résolution CADHP/Rés.230 (LII) 12 :

- Aider à l'amélioration des conditions de travail des femmes défenseures des droits de l'homme en Afrique ;*
- Elaborer des stratégies appropriées pour la protection des femmes défenseures des droits de l'homme sur le continent.*

³⁴ https://www.achpr.org/fr_presspublic/publication?id=51

³⁵ https://www.achpr.org/public/Document/file/French/situation_des_femmes_defenseures_des_droits_de_lhomme_en_afrique.pdf

13) Convention de l'Union Africaine sur la prévention et la lutte contre la corruption (2003)³⁶



Pour lutter contre la corruption et infractions assimilées dans la fonction publique, les Etats parties s'engagent à :

- 1. Exiger que tous les agents publics ou ceux qui sont désignés par la loi déclarent leurs biens lors de leur prise de fonctions, ainsi que pendant et à la fin de leur mandat ;*
- 2. Mettre sur pied un comité interne ou un organe semblable chargé d'élaborer un code de conduite et de veiller à l'application de ce code, et sensibiliser et former les agents publics en matière de respect de la déontologie au sein de la fonction publique ;*
- 3. Adopter des mesures disciplinaires et des procédures d'enquête dans des cas de corruption et d'infractions assimilées afin de suivre le rythme des développements technologiques et améliorer l'efficacité des agents chargés des enquêtes ;*
- 4. Assurer la transparence, l'équité et l'efficacité dans la gestion des procédures d'appel d'offres et de recrutement dans la fonction publique*

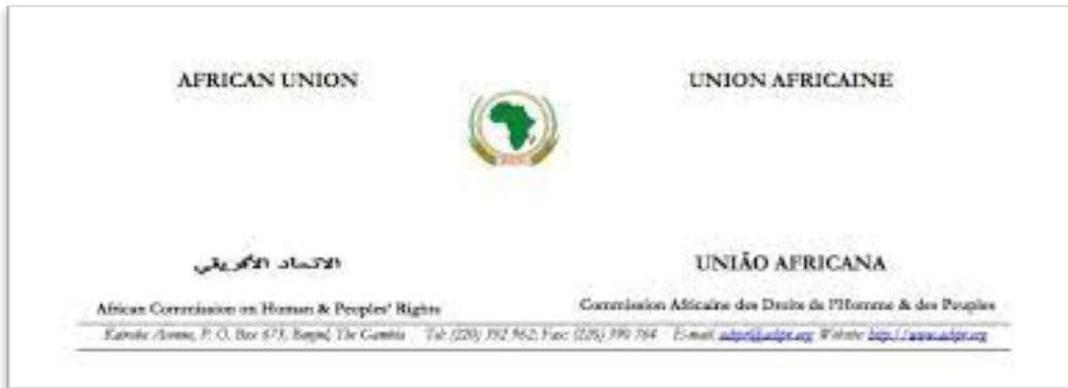
14) Déclaration de Kigali³⁷ et de Grand Baie³⁸ sur les défenseurs en Afrique (1999 et 2003)

³⁶ https://au.int/sites/default/files/treaties/36382-treaty-0028_-_african_union_convention_on_preventing_and_combating_corruption_f.pdf

³⁷ https://www.achpr.org/fr_legalinstruments/detail?id=39

³⁸ https://archives.au.int/bitstream/handle/123456789/2058/Grand%20Bay%20Declaration_F.pdf?sequence=2&isAllowed=y

15) Les Directives et Principes sur le Droit à un Procès Equitable et à l'Assistance Judiciaire en Afrique (2003)³⁹



- ✚ ***L'égalité de toutes les personnes devant toute instance juridictionnelle, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, d'origine ethnique, de sexe, de genre, d'âge, de religion, de croyance, de langue, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de handicap, de naissance, de statut ou toute autre situation ;***
- ✚ ***L'égalité d'accès, pour les hommes et les femmes, aux instances juridictionnelles et l'égalité devant la loi dans toutes les procédures judiciaires ;***
- ✚ ***Le respect de la dignité inhérente à toute personne humaine, notamment des femmes parties à un procès en qualité de plaignantes, de témoins, de victimes ou d'accusées ;***
- ✚ ***La possibilité de bien de préparer sa défense, de présenter des arguments et des éléments de preuve et de répondre aux arguments et aux éléments de preuve de l'accusation ou de la partie adverse ;***
- ✚ ***Le droit de consulter un avocat ou toute autre personne qualifiée à toutes les phases de la procédure, et de se faire représenter par lui ;***
- ✚ ***Le droit de consulter un interprète si la personne ne comprend ou ne parle pas la langue employée à l'audience ou par l'instance juridictionnelle ;***

³⁹https://www.achpr.org/public/Document/file/French/achpr33_guide_fair_trial_legal_assistance_2003_fra.pdf

16) La résolution 362 sur le droit à la liberté d'information et d'expression sur internet en Afrique (2016)⁴⁰

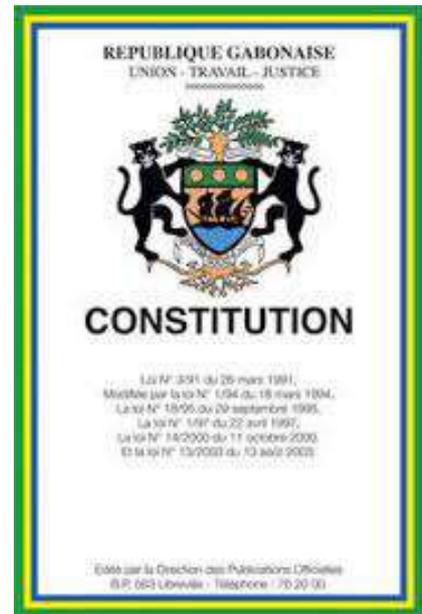


La Commission :

- 1. Engage les États parties à respecter et à prendre des mesures législatives et autres pour garantir, respecter et protéger le droit des citoyens à la liberté d'information et d'expression par l'accès aux services de l'Internet ;**
- 2. Prie instamment les citoyens africains d'exercer leur droit à la liberté d'information et d'expression de manière responsable ;**
- 3. Encourage la Rapporteuse spéciale sur la liberté d'expression et l'accès à l'information en Afrique à prendre en considération les développements intervenus dans le domaine de l'Internet lors de la révision de la Déclaration de principes sur la liberté d'expression en Afrique, adoptée par la Commission en 2002 ;**
- 4. Invite les États parties, la société civile et les autres parties prenantes à collaborer avec la Rapporteuse spéciale en contribuant au processus de révision de la Déclaration pour prendre en compte les droits relatifs à l'Internet.**

⁴⁰ https://www.achpr.org/fr_sessions/resolutions?id=374

c) AU NIVEAU NATIONAL



**1) LA CONSTITUTION DE LA REPUBLIQUE GABONAISE *du 26 mars 1991*⁴¹
(Huit fois modifiée)⁴²**

« Le Peuple gabonais, conscient de sa responsabilité devant Dieu et devant l'Histoire, animé de la volonté d'assurer son indépendance et son unité nationale, d'organiser la vie commune d'après les principes de la souveraineté nationale, de la démocratie pluraliste, de la justice sociale et de la légalité républicaine ;

Affirme solennellement son attachement aux droits de l'Homme et aux libertés fondamentales tels qu'ils résultent de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789 et de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme de 1948, consacrés par la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples de 1981 et par la Charte Nationale des Libertés de 1990 »

⁴¹ <https://journal-officiel.ga/constitution>

⁴² *loi n°3/91 du 26 mars 1991 modifiée par :*

- la loi n°1/94 du 18 mars 1994 ;
- la loi n°18/95 du 29 septembre 1995 ;
- la loi n°1/97 du 22 avril 1997 ;
- la loi n°14/2000 du 11 octobre 2000 ;
- la loi n°13/2003 du 19 août 2003 ;
- la loi n°047/2010 du 12 janvier 2011 ;
- la loi n°001/2018 du 12 janvier 2018 ;
- la loi n°046/2020 du 11 janvier 2021.

Loi Gabonaise sur la décentralisation (Lo 15 juin 2015)⁴³

« La présente loi organique a notamment pour objet de :

- fixer les règles relatives à la création, à l'organisation, aux attributions, au fonctionnement et à la libre gestion des collectivités locales,
- faire des collectivités locales des entités de base auxquelles sont conférés de larges pouvoirs notamment dans les domaines administratif, économique, financier, social et culturel,
- organiser la tutelle de l'Etat sur les collectivités locales,
- déterminer les règles régissant la coopération locale et décentralisée des collectivités locales,
- faire des collectivités locales le cadre institutionnel de la participation des citoyens à la vie locale, tout en préservant l'unité de l'Etat et en sauvegardant l'intérêt général,
- associer les collectivités locales à l'administration et à l'aménagement du territoire, au développement économique, social, sanitaire, culturel et scientifique, ainsi qu'à la protection de l'environnement et à l'amélioration du cadre de vie,
- fixer les règles relatives au transfert de compétences de l'État aux collectivités locales,
- fixer les règles de financement des collectivités locales,
- doter les collectivités locales des moyens financiers, humains et matériels nécessaires à la diffusion du progrès économique, social et culturel,
- responsabiliser les autorités décentralisées et déconcentrées afin de mieux encadrer les populations et répondre à leurs besoins essentiels grâce à une organisation rationnelle de la vie administrative et économique ».

⁴³ <https://www.riag-avocats.org/wp-content/uploads/2021/01/la-loi-organique-n°1-2014-du-15-juin-2015-relative-a-la-decentralisation.pdf>.

Loi n° 07/96 du 12 mars 1996⁴⁴, portant dispositions communes à toutes les élections politiques République Gabonaise⁴⁵



Crédit Photo : lepoint.fr

« Sous réserve des dispositions des articles 10 et 37 de la Constitution, la présente loi s’applique aux élections politiques et aux referendums.

Sont élections politiques :

- **L’élection du Président de la République ;**
- **L’élection des députés à l’Assemblée Nationale ;**
- **L’élection des sénateurs au Senat ;**
- **L’élection des membres des conseils municipaux et des conseils départementaux ».**

⁴⁴ cette loi a fait l’objet de plusieurs modifications, notamment :

- par la loi n°10/98 du 10 juillet 1998 ;
- par l’ordonnance n°0005/pr/2002 du 14 août 2002 ;
- par l’ordonnance n° 0002/pr/2003 du 14 février 2003 ;
- par la loi n° 13/2003 du 19 août 2003 ;
- par la loi n°10/2004 du 06 janvier 2005 ;
- par l’ordonnance n°002/pr/2005 du 11 août 2005 ;
- par la loi n°15/2005 du 26 août 2005
- par la loi n°18/2005 du 06 octobre 2005 ;
- par l’ordonnance n°0004/2006 du 22 août 2006 ;
- par la loi n°17/2007 du 29 novembre 2007 ;
- par l’ordonnance n° 010/pr/2008 du 28 février 2008.

⁴⁵ <http://lamaisondugabon.free.fr/telechargement/loi-electorale.pdf>.

*Loi n°002/2019 du 16 juillet 2019 portant réglementation du secteur des hydrocarbures en République Gabonaise*⁴⁶



« La présente loi a pour objet :

- *de définir les droits et obligations des personnes physiques ou morales exerçant leurs activités dans le secteur des Hydrocarbures ;*
- *de fixer le cadre institutionnel du secteur des Hydrocarbures ;*
- *de définir le régime juridique, fiscal douanier, de changes et de contributions des activités d'hydrocarbures ;*
- *de promouvoir le secteur des Hydrocarbures à travers la création d'un tissu industriel national et le renforcement des capacités nationales ;*
- *de définir les conditions de fourniture des informations, données des rapports, relatifs aux activités d'hydrocarbures ;*
- *de fixer les dispositions relatives au développement du biocarburant dans le secteur des Hydrocarbures ;*
- *de fixer les dispositions relatives à la valorisation du gaz ».*

⁴⁶ <https://www.droit-afrique.com/uploads/Gabon-Code-2019-hydrocarbures.pdf>.

La Commission Electorale Nationale Autonome et Permanente (CENAP)⁴⁷

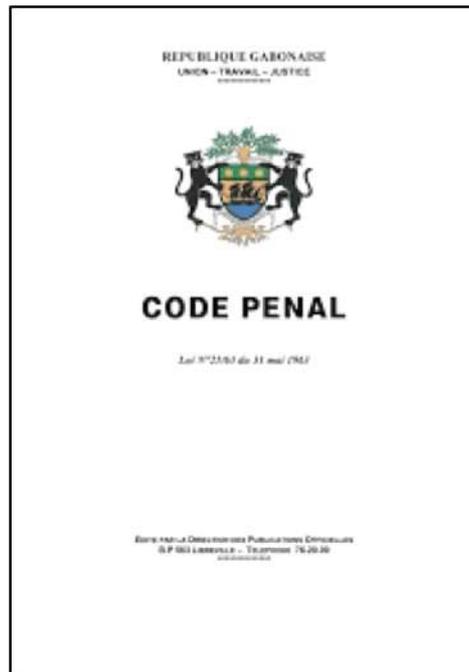


Co-organisateur des processus électoraux avec le Ministère de l'intérieur, la Commission Electorale Nationale Autonome et Permanente (CENAP) est particulièrement chargée :

- *De designer des représentants dans les commissions d'établissement ou de révision des listes électorales ;*
- *De fixer le calendrier électoral ;*
- *De vérifier la liste électorale qu'elle reçoit du Ministère de l'intérieur et procéder à l'affichage de celle-ci ;*
- *De recevoir et de traiter les dossiers de candidature aux différentes élections ;*
- *D'établir les bulletins de vote ;*
- *D'organiser et d'administrer des opérations de vote ;*
- *De recenser et de centraliser les résultats électoraux ;*
- *De faire annoncer les résultats électoraux par le Ministre de l'intérieur et de les transmettre à la Cour Constitutionnelle.*

⁴⁷ <https://recef.org/wp-content/uploads/41-Gabon.pdf>.

Loi n°042/2018 du 05 juillet 2019 portant Code pénal



Promulguée par le décret n°00099/PR du 5 juillet 2019 portant promulgation de la loi n°042/2018 portant Code pénal, elle prévoit que :

« La loi pénale est d'interprétation stricte.

Nul ne peut être puni pour un crime ou pour un délit dont les éléments ne sont pas définis par la loi, ou pour une contravention dont les éléments ne sont pas définis par la loi ou le règlement.

Nul ne peut être puni d'une peine qui n'est pas prévue par la loi, si l'infraction est un crime ou un délit, ou par la loi ou le règlement, si l'infraction est une contravention ».

LA DEPENALISATION DE L'HOMOSEXUALITE AU GABON



Le 23 juin 2020, la chambre basse du parlement Gabonais a voté une loi qui dépenalise l'homosexualité. Elle a été suivie le 29 juin 2020 par le Sénat Gabonais et signé par le Président de la République Gabonaise le 07 juillet 2020.

Ceci est l'une des illustrations des efforts faits par l'Etat Gabonais en matière de respect des droits de l'homme en droite ligne avec les recommandations des Nations Unies et de la Communauté Internationale.

ABOLITION DE LA PEINE DE MORT



La loi no 3/2010 promulguée le 15 février 2010 abolit la peine capitale au Gabon. Elle fait suite à la décision du gouvernement gabonais d'abolir la peine de mort, en septembre 2007. Cette loi n'a été connue de la communauté internationale qu'un an après sa publication, il n'a donc été fait que très tardivement publicité de l'abolition de la peine de mort au Gabon.

Le 02 avril 2014, le Gabon adhère au « deuxième protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort ».

LE CODE DE NATIONALITE GABONAISE



La nationalité au Gabon est régie par la loi n° 37/98 du 20 juillet 1999, portant Code de la nationalité gabonaise, et le décret n° 767/PR/MJGS du 16 octobre 2002 portant application de certaines dispositions du [Code de la nationalité](#).

L'article 2 de cette loi de préciser que « La nationalité gabonaise est le lien de droit qui, depuis le 17 Août 1960, date de l'accession du Gabon à la souveraineté internationale, rattache les personnes à l'Etat Gabonais ».

Elle fixe les conditions d'attribution de la nationalité qui sont :

- Attribution en raison de la naissance au Gabon
- Attribution en raison de la filiation
- Attribution par voie de reconnaissance

LE CODE MINIER DU GABON



Le Gabon a adopté un nouveau code minier en 2019 dans le but de clarifier les règles de l'exploitation minière et de donner un cadre plus stable aux investisseurs. Mais les cours mondiaux des matières sont aujourd'hui un handicap sérieux à l'exploitation de ces ressources.

L'Etat gabonais a cherché à devenir un acteur réel du secteur minier. C'est ainsi qu'a été créée en 2011 la Société Equatoriale des Mines, société publique qui détient et gère les participations de l'Etat gabonais dans les sociétés minières. Elle a également pour missions le développement de la transformation locale des substances minérales extraites, la commercialisation des substances précieuses ou encore l'exploitation de ses propres titres miniers.

Le texte offre, par ailleurs, plus de flexibilité en matière d'imposition selon la nature et la taille de la mine, et met en place un taux à 0% pendant la période de recherche.

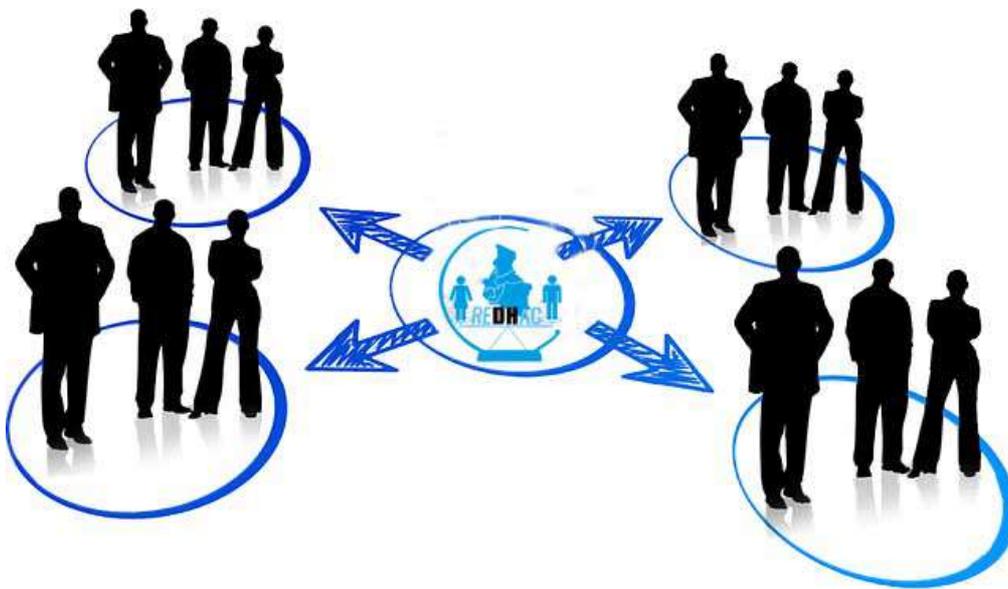
LE DECRET PORTANT CREATION DE LA COMMISSION NATIONALE DES REFUGIES

Le décret n 000648/PR/MAEFC portant attributions, organisations et fonctionnement de la commission Nationale pour les Réfugiés. L'article 2 de préciser que « La Commission Nationale pour les Réfugiés assiste, par ses recommandations, le Gouvernement en matière d'accueil et de gestion des réfugiés.



Elle est notamment chargée, en collaboration avec le Haut-Commissariat aux Réfugiés, ou avec telles autres organisations non gouvernementales ou internationales : -de veiller à ce que la ré admissibilité dans le pays de son choix du candidat non admis au statut de réfugié se fasse dans le respect des normes internationales ; d'assurer la protection juridique et administrative des personnes ; de contribuer à la mise en œuvre sur le plan national des dispositions pertinentes, et de veiller à leur application ; de rechercher les aides et appuis divers destinés à l'accueil, au séjour sur le territoire national et au retour des réfugiés ; de participer à la recherche, le cas échéant, d'une autre terre d'asile pour les réfugiés ».

**CHAPITRE IV : RECOMMANDATIONS AUX DIFFERENTES PARTIES
L'OUVERTURE DE L'ESPACE CIVIQUE ET
DEMOCRATIQUE, LA TENUE DES ELECTIONS LIBRES,
EQUITABLES ET TRANSPARENTES, LA BONNE
GOUVERNANCE ET LA PROTECTION LEGALE DES
DEFENSEURS**



Au regard de l'Etat de lieu fait plus haut sur les défis liés à la démocratie, aux élections, à la gouvernance et à la protection défenseurs surtout en ces périodes électorales et de conflits armés, le REDHAC et sa coalition pays-Gabon, ont tenu à adresser des recommandations aux autorités étatiques, aux Nations Unies, à la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples pour l'Union Africaine, aux rapporteurs spéciaux des Nations Unies et de la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (CADHP).

Ces recommandations ont pour objectif d'améliorer la collaboration dans le cadre de la consolidation de la démocratie par la tenue des élections libres et transparentes, la bonne gouvernance, mais aussi de l'ouverture de l'espace civique et une protection légale des défenseurs des droits humains au Gabon.

I. Recommandations des organisations de la société à l'endroit des autorités étatiques

Il s'agit de :

- Prendre en compte au niveau national et local tous les instruments contenus dans ce recueil lors des processus électoraux et questions de gouvernance ainsi que la protection des défenseurs des droits humains ;
- Amplifier les campagnes de vulgarisation de ce recueil en le simplifiant en langue locale notamment dans les zones de conflits et les communautés rurales
- Renforcer le cadre de collaboration et d'échanges avec les Défenseurs, les organisations de la société civile, les journalistes et tenir en compte leurs propositions dans l'appropriation de ces instruments et leur mise en œuvre
- Apporter un appui financier et logistique aux organisations de la société civile/Défenseurs/ journalistes dans la mise en œuvre de leurs activités afin de renforcer leur résilience ;
- Prendre en compte les dénonciations faites par les organisations de la société civile/défenseurs et journalistes en rapport avec le non-respect des dispositions des instruments suscités
- Libérer toutes les défenseurs, journalistes, prisonniers d'opinion avant la tenue des élections de décembre 2023 et réparer les préjudices à leur causé par les agents en charge des droits humains ;
- Accélérer le processus d'adoption et de promulgation de la loi de protection et de promotion des défenseurs au Gabon, assurer sa mise en œuvre effective par la mise en place d'un mécanisme national de protection
- Respecter les dispositions de instruments suscités avant, pendant et après les élections et mettre en place les mécanismes efficaces de lutte contre l'IMPUNITE ;
- Respecter les principes de non-discrimination au Gabon contenues dans les instruments suscités et maintenir l'Etat de droit en garantissant les procès équitables sans discrimination

II. Recommandations des organisations de la société civile à l'endroit des à l'endroit des Nations Unies

- Encourager la République du Gabon à organiser traduire ce recueil en langue locale afin de faciliter aux communautés rurales son appropriation
- Accompagner les autorités nationales à organiser les campagnes de vulgarisation et de sensibilisation autour de ce recueil, avant, pendant et après les élections y compris dans les zones en conflit

- Recommander à la République du Gabon de mettre scrupuleusement en œuvre les instruments suscités
- Encourager la République du Gabon à s’engager auprès des organisations de la société civile, des défenseurs des droits humains pour intensifier la lutte contre la corruption, l’impunité,
- Apporter un appui financier conséquent aux organisations de la société civile / Défenseurs et journalistes au Gabon ;
- Protéger efficacement les organisations de la société civile/ défenseurs, journalistes qui travaillent dans les zones en conflit et dans les processus électoraux en particulier les femmes, les filles et les jeunes.

III. Recommandations des organisations de la société civile à l’endroit de la Commission Africaine des Droits de l’Homme et des Peuples pour l’Union Africaine

- Encourager la République du Gabon à traduire ce recueil en langue locale afin de faciliter aux communautés rurales son appropriation
- Accompagner les autorités nationales à organiser les campagnes de vulgarisation et de sensibilisation autour de ce recueil, avant, pendant et après les élections y compris dans les zones en conflit
- Mettre en place un mécanisme de suivi efficace de mise en œuvre des décisions, des communiqués et autres textes pertinents du Bureau de la Conférence des Chefs d’Etat et de gouvernement de l’Union Africaine
- Prendre toutes les mesures adéquates, y compris par l’intermédiaire de son Conseil Paix et sécurité conformément à l’article 3(a) et (b) du Protocole relatif à la création du Conseil de Paix et Sécurité de l’UA, pour une paix durable
- Renforcer la résilience sur la base des droits de l’homme en accordant la priorité aux droits économiques, sociaux et culturels pour une réduction de la pauvreté et des inégalités surtout en milieu jeune sources de conflits armés et crises sociopolitiques au Gabon

Recommandations des organisations de la société aux Rapporteurs spéciaux des Nations Unies et de la Commission Africaine des Droits de l’Homme et des Peuples (CADHP)

- Exhorter les gouvernements à adopter des mesures spécifiques tenant compte de la protection des droits des défenseurs et leurs libertés fondamentales

pendant la période pré et postélectorale ainsi lors des crises sociopolitiques et/ou conflits armés au Gabon ;

- Recommander les gouvernements à impliquer davantage les Défenseurs des Droits Humains dans les prises de décisions relatives aux élections, à la gouvernance et à la promotion et protection des Droits Humains ;
- Exhorter la République du Gabon à accélérer le processus d'adoption du projet de loi portant protection des défenseurs des droits humains et de veiller à sa promulgation et la mise en œuvre d'un mécanisme de protection inclusif
- Inviter les autorités de la Gabon à prendre les mesures nécessaires afin de garantir la sécurité des populations ainsi que le respect et la protection de leurs droits et libertés fondamentaux tels que garantis par les instruments suscités, avant, pendant et après les élections y compris dans les zones de conflit ;
- Recommander avec insistance à la République du Gabon d'assurer la protection spécifique aux Femmes Défenseuses des Droits Humains avant, pendant et après les élections y compris dans les zones en conflits.

CONCLUSION

Les actions de plaidoyer que le REDHAC mène depuis plus décennies auprès des acteurs étatiques et non étatiques relatif à la vulgarisation, et l'appropriation des instruments Onusiens et régional des Droits Humains, de la démocratie, des libertés fondamentales, des élections et de la protection des Défenseurs des Droits Humains en Afrique Centrale auprès des autorités, ont abouti à la ratification des nombreux instruments par certains Etats de l'Afrique Centrale et les processus d'adoption de la loi portant «*Promotion et Protection des Défenseurs des Droits Humains*» ont été déclenchés dans les pays tels que la République Démocratique du Congo, le Gabon, le Cameroun. .

Cependant, avec la recrudescence des conflits armés (RDC, RCA), les crises sociopolitiques (Cameroun), les crises pré et post électorales, l'absence d'alternance au sommet de l'état, la volonté de certains chefs d'Etat à changer la constitution pour se maintenir au pouvoir(RCA), les défis liés à la gouvernance faisant planer les menaces des coups d'état qui consacrent les systèmes anticonstitutionnels (Tchad), le REDHAC doit intensifier le plaidoyer pour réduire tous ces facteurs conflictogènes qui contribuent au recul de la démocratie, des États de droit y compris la protection légale des Défenseurs.

Le recueil élaboré par le REDHAC en collaboration avec Coalition- Gabon pays est un guide qui a pour but de proposer des stratégies afin de contribuer à l'ouverture de l'espace civique et démocratique à travers la mise en œuvre des instruments compilés. Il vise aussi à améliorer l'environnement de travail des défenseurs des droits humains ainsi qu'à communiquer des informations capitales à tous les acteurs impliqués dans la réponse liée à la consolidation de la démocratie, les élections, la gouvernance, les droits humains, la protection légale des Défenseurs afin que le Gabon soit un Etat de droit, retrouve la paix et se tourne vers le développement durable.

Secrétariat Permanent :

REDHAC (Réseau des Défenseurs des Droits Humains en Afrique Centrale)

Adresse : B.P. : 2863 Douala-Cameroun

Région du Littoral-Ville de Douala 17 Rue 1108 Bali, derrière la station-service Total Njo-Njo,
Villa portail marron

E-mail : redhac.executifddhafricentrale@gmail.com

Téléphones : (+237)233 42 64 04 / 697618195/681238996

Télécopie : (+237)233 42 64 04

Site Web : www.redhac.info

Facebook : Redhac Redhac

Twitter : @RedhacRedhac

Le Groupe d'experts ayant élaboré ce recueil :

- ❖ Me BATOUM BIYIHA Victoire, Me NTOLO Felix, M. Jacques EBWEA MBAPPE, M. BIKOI Serges Aimé

Recherche, rédaction :

- ❖ LE STAFF DU SECRETARIAT PERMANENT DU REDHAC :
Queen ENOW BISSENG, MANI EPEE Marcel, ENDALLE EBELLE Grâce, TAGNE Guy Bertin

Relecture :

- ❖ M. Jacques DO'O BELL

Supervision :

- ❖ **Directrice Exécutive du REDHAC :**
Maximilienne Ngo MBE

N.B. : Ce Recueil peut être librement partagé, distribué et transmis dans les conditions suivantes

- **Citer la source obligatoirement sans toutefois engager la responsabilité du REDHAC de quelque manière que ce soit dans l'usage de ces informations ;**
- **Utiliser à but non lucratif ;**
- **Interdiction formelle de le modifier, de le transformer ou de l'adapter**

Copyright REDHAC, Avril 2023

Edition : Synectique. Tél : (+ 237) 677 677 848 / 699 814 977